



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 février 2019  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-troisième session**  
6-17 mai 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la République démocratique du Congo\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 39 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale de défense des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) recommande de ratifier les instruments internationaux suivants : a) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ; b) la Convention contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 ; c) la Convention n° 169 de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux et de prendre des mesures législatives ou autres de mise en œuvre ; et d) le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>2</sup>.

3. La CNDH note qu'en dépit de la ratification, le 23 septembre 2010, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la République démocratique du Congo (RDC) n'a toujours pas désigné, mis en place ou administré un mécanisme national indépendant de prévention de la torture. Cette situation ne facilite pas l'organisation des visites régulières dans les centres pénitentiaires et de détention en vue de s'assurer du respect ou non des droits fondamentaux des personnes soumises à une quelconque forme de détention ou

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



d'emprisonnement. La CNDH recommande de désigner ou de mettre en place un mécanisme national et indépendant de prévention de la torture<sup>3</sup>.

4. Elle recommande d'augmenter ses ressources budgétaires annuelles ainsi que le taux de décaissement mensuel consécutif à ses besoins en vue de faciliter l'exécution de son mandat et de prendre toute mesure administrative nécessaire à l'octroi de bâtiments autonomes pour son siège et ses bureaux régionaux<sup>4</sup>.

5. La CNDH salue la volonté du Gouvernement d'assurer une protection aux personnes qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits de l'homme en RDC. Elle souligne la nécessité que les deux chambres du Parlement aplanissent leurs divergences et adoptent une loi de protection des défenseurs des droits de l'homme conforme aux standards internationaux<sup>5</sup>.

6. Elle souligne qu'en dépit de quelques mesures existantes en faveur des peuples autochtones pygmées, la situation de cette minorité ne connaît toujours pas d'amélioration significative notamment en ce qui concerne sa reconnaissance légale, sa participation effective à la gestion des affaires publiques, son accès à la justice au niveau local, son accès à la terre et à la réforme foncière et à la gouvernance des ressources naturelles et le très faible accès des enfants à l'éducation, à la santé et à l'information. La CNDH recommande d'adopter une loi et des politiques, plans et programmes visant la reconnaissance légale des peuples autochtones pygmées et la protection de leurs droits<sup>6</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>7</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>8</sup>**

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 (JS9) recommandent de ratifier le second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>9</sup>.

8. Human Rights Watch (HRW) recommande au Gouvernement de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>10</sup>.

9. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) note avec satisfaction qu'en 2016, la République démocratique du Congo a été l'un des auteurs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies établissant le mandat des nations pour négocier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et qu'elle a signé le Traité le 20 septembre 2017. L'ICAN recommande à la RDC de ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>11</sup>.

10. Cultural Survival (CS) recommande que le Gouvernement ratifie et applique la Convention n° 169 de l'OIT et invite le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à se rendre en visite en RDC<sup>12</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, et d'inviter officiellement en priorité le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne<sup>13</sup>.

#### **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>14</sup>**

12. Le Service international pour les droits de l'homme recommande au Gouvernement d'adopter une loi nationale pour la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme et de s'abstenir d'adopter des lois restrictives visant à limiter le travail desdits défenseurs et restreindre la place de la société civile dans le pays<sup>15</sup>.

13. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) recommande d'adopter une loi interdisant expressément tous les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, et d'abroger tous les instruments juridiques permettant leur utilisation, notamment le Code de la famille de 1987<sup>16</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 (JS13) recommandent que le Gouvernement accélère l'adoption et la publication de la loi-cadre sur les avocats régissant les barreaux et veille à ce que cette loi soit conforme aux conventions pertinentes des Nations Unies et aux Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>17</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>18</sup>

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) notent qu'aucune recommandation en rapport avec les personnes atteintes d'albinisme n'a été faite lors du précédent cycle de l'EPU. Toutefois, cette catégorie de personnes souffre de diverses pratiques de discrimination, stigmatisation et marginalisation, d'attaques et de tueries, et de pratiques inhumaines et magico-fétichistes. Les auteurs recommandent d'adopter une loi spécifique portant sur la protection des personnes atteintes d'albinisme et d'élaborer et mettre en place un programme de sensibilisation populaire sur l'albinisme, d'ici à 2020<sup>19</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 (JS23) notent que bien que l'homosexualité ne soit pas directement mentionnée comme étant un acte criminel dans le Code pénal congolais, l'article 176 du Code pénal spécifie que : « Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement. ». Les lois sur la bonne moralité peuvent également être appliquées aux relations entre personnes de même sexe. Elles sont souvent utilisées et appliquées pour criminaliser les relations privées entre personnes de même sexe<sup>20</sup>. Les auteurs recommandent d'abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires, tels que les articles 175 et 176 du Code pénal de la RDC, à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) en raison de leur orientation sexuelle, identité et expression de genre<sup>21</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 (JS18) notent avec préoccupation que les personnes LGBT sont régulièrement torturées par la police, l'armée ou les services de renseignements, qui leur extorquent par la même occasion de l'argent. Elles sont victimes de procès pour attentat à la pudeur ou exhibées dans les reportages audiovisuels et écrits des médias congolais qui les présentent comme des déviants. Ils recommandent de déclarer irrecevable au niveau du Parlement pour anticonstitutionnalité et incompatibilité avec les engagements et obligations internationales de la RDC toute proposition de loi à venir, visant à criminaliser et discriminer des personnes sur la base de leur orientation sexuelle et identité ou expression de genre réelles ou supposées<sup>22</sup>.

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*<sup>23</sup>

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 (JS8) notent que malgré l'importance de la question de l'exploitation des ressources naturelles et ses impacts sur les droits des populations riveraines en RDC, le sujet n'a que très peu été mentionné par les États dans leurs recommandations lors du deuxième cycle de l'EPU. Ils saluent la réforme du Code minier de 2002 qui a été révisé et promulgué par le Président congolais en mars 2018. Outre le durcissement des mesures douanières et fiscales pour les opérateurs miniers, le Code révisé apporte des éléments nouveaux en ce qui a trait aux intérêts des communautés locales. Il confère aux titulaires des droits miniers et aux carrières une responsabilité industrielle concernant les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait des activités minières. Le Code prévoit également que les titulaires

des droits miniers ont une responsabilité sociétale. Les auteurs recommandent d'appliquer de façon effective les dispositions du Code minier révisé, notamment celles qui concernent les communautés locales et la protection de l'environnement<sup>24</sup>.

19. Le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) recommande que le Gouvernement élabore, adopte et applique des plans d'action nationaux pour mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>25</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent de demander à la RDC de procéder à l'organisation d'études d'impact environnemental et social dans les mines d'exploitation artisanale en activité et d'en faire ressortir des mesures de gestion et d'atténuation environnementale et sociale<sup>26</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>27</sup>

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 (JS9) recommandent d'amender le Code pénal et le Code pénal militaire pour abolir la peine de mort pour tous les crimes, notamment ceux ne comportant pas d'élément de meurtre intentionnel<sup>28</sup>. Human Rights Watch (HRW) recommande également d'abolir la peine de mort<sup>29</sup>.

22. HRW fait état du meurtre d'au moins 180 civils au Nord-Kivu et au Sud-Kivu par la police et les soldats congolais entre avril 2017 et septembre 2018. HRW déclare que la police a exécuté sommairement au moins 51 jeunes et en a fait disparaître 33 autres au cours de l'« Opération Likofi », une campagne abusive de lutte contre la criminalité menée de 2013 à 2014, dirigée contre des membres présumés de gangs dans la capitale du Congo, Kinshasa, et que les responsables de ces exactions n'ont pas été traduits en justice. HRW souligne également que les forces de sécurité ont tué près de 300 personnes lors de manifestations politiques largement pacifiques à Kinshasa et dans d'autres villes entre 2015 et 2018, dont au moins 90 personnes tuées dans le cadre de la répression visant des membres de la secte religieuse politique Bundu dia Kongo à Kinshasa et dans la province du Kongo central entre janvier et mars et en août 2017<sup>30</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 (JS10) notent avec préoccupation la persistance des exécutions extrajudiciaires. Le 22 janvier 2017, ce sont 12 membres du BDK qui ont été tués par des éléments de la Police nationale congolaise à Kimpese, au Kongo Central. Lors des marches pacifiques des laïcs et catholiques de 2016, 2017 et 2018, plus de 100 cas de violations des droits de l'homme ont été enregistrés et documentés sur l'ensemble du territoire à l'occasion de ces marches, dont 15 cas d'exécutions sommaires et extrajudiciaires imputés à la PNC, l'ANR, les FARDC et la GR. Il convient de noter qu'une forte impunité règne en la matière, les auteurs de ces actes n'étant pas poursuivis<sup>31</sup>.

### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>32</sup>

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 (JS18) notent que le fonctionnement du système judiciaire en RDC et le manque de volonté politique pour le réformer font également partie des causes de l'impunité généralisée qui règne en RDC. À l'heure actuelle, les tribunaux militaires sont les seuls compétents pour juger les crimes de guerre. L'article 161 du Code pénal militaire condamne tout militaire qui a commis des violations graves des droits humains et les crimes contre l'humanité. Tout militaire est appelé à comparaître devant ce tribunal militaire pour répondre de ses actes. Cependant, le grand problème est que les officiers qui siègent dans ces juridictions ne sont pas hautement gradés pour juger les cas des généraux présumés coupables des crimes de guerres. De plus, les juges militaires sont des membres de la justice congolaise tout en étant soumis à leur commandement militaire, ce qui peut poser un problème quant à leur indépendance. En outre, l'absence de réforme afin que la législation interne soit conforme au Statut de Rome a pour conséquence que les tribunaux civils n'ont toujours pas compétence juridictionnelle pour les crimes internationaux pénalisés par la CPI<sup>33</sup>.

25. HRW recommande : de mettre en place un mécanisme judiciaire spécial au sein du système judiciaire congolais, avec la participation de procureurs, de juges et d'autres

personnels internationaux, pour poursuivre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis au Congo depuis 1990 afin de permettre que les enquêtes et les poursuites concernant ces crimes soient plus efficaces ; d'enquêter sur, et d'engager des poursuites contre, les membres des groupes armés et des forces de sécurité responsables d'atteintes graves aux droits de la personne dans le cadre de procès conformes aux normes internationales d'équité ; d'enjoindre aux fonctionnaires du Gouvernement de cesser de s'ingérer dans les procédures judiciaires ; de renforcer les capacités du système judiciaire ; de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, en particulier dans l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour ; et d'exhumer les charniers connus<sup>34</sup>.

26. HRW recommande de mettre en place un mécanisme de contrôle des forces de sécurité congolaises qui permette d'écarter les personnes vraisemblablement impliquées dans des atteintes graves aux droits de la personne, quel que soit leur grade. Ces personnes devraient être arrêtées et poursuivies dans les formes requises dans le cadre de procès conformes aux normes internationales d'équité<sup>35</sup>.

27. Freedom from Torture (FfT) souligne qu'en dépit des engagements pris au cours du deuxième cycle de l'EPU et même si la torture est incriminée en RDC, très peu d'auteurs d'actes de torture ont été poursuivis, et que la RDC n'a pas encore mis en place un mécanisme national de prévention. FfT recommande de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et des mauvais traitements et d'ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture visant les forces de sécurité, et de veiller à ce que les auteurs présumés de ces actes et leurs complices soient traduits en justice. FfT recommande en outre de s'engager à éliminer la violence sexuelle prévalente dans tous les contextes en veillant à ce que les auteurs des actes soient traduits en justice, quels que soient leur grade ou leur position, et à ce que des garanties existent dans les lieux de détention<sup>36</sup>.

28. Advocates for Human Rights (AHR) recommande que le Gouvernement prenne des mesures immédiates pour lutter contre les atteintes aux droits humains et les crimes graves, notamment en libérant les dirigeants politiques, les activistes de la société civile, les étudiants et les journalistes détenus<sup>37</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>38</sup>

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 (JS15) déclarent qu'en raison de son engagement, l'Église catholique est constamment la cible de menaces, que dans la province du Kasai, les églises sont particulièrement ciblées et détruites à grande échelle, et que de ce fait, au moins deux évêques ont dû fuir la région. De même, le pasteur protestant François-David Ekofo a dû fuir le pays après avoir déploré, dans un sermon prononcé le 16 janvier 2018, les conditions déplorables et la pauvreté régnant en RDC, ainsi que la faillite de l'État. Les auteurs notent qu'un projet de loi visant à réduire la liberté d'association est actuellement examiné par le Parlement<sup>39</sup>.

30. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah s'inquiète du climat d'impunité créé par l'absence de poursuites engagées par le Gouvernement contre les crimes de haine. Elle souligne que les Témoins de Jéhovah signalent une augmentation alarmante de la violence à motivation religieuse, notamment sous forme de meurtres, de viols, d'enlèvements, de destruction de lieux de culte et de biens privés. Elle recommande que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent pour assurer la protection physique des Témoins de Jéhovah et poursuive les criminels responsables des violences physiques qui leurs sont infligées<sup>40</sup>.

31. La Commission pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises (WCC-CCIA) recommande : que le Gouvernement de la RDC mette fin au recours à la violence et à la force disproportionnée contre les partisans de l'opposition et qu'il libère ceux qui ont été arrêtés et détenus arbitrairement alors qu'ils exerçaient leur droit de manifester pacifiquement ; qu'il enquête sur les cas signalés de violences excessives commises par les forces de sécurité lors de manifestations ; et qu'il veille à ce que les coupables répondent de leurs actes devant la justice<sup>41</sup>.

32. HRW note que : les autorités congolaises ont systématiquement interdit les réunions et les manifestations de l'opposition tout en emprisonnant plus de 1 800 dirigeants et

sympathisants de l'opposition, ainsi que des défenseurs des droits de la personne et de la démocratie, dont beaucoup sont incarcérés dans des centres de détention secrets sans inculpation ni accès à des membres de leur famille ou à des avocats ; et que le Gouvernement a également fait fermer des médias congolais et qu'il réduit périodiquement l'accès à Internet et au service de minimessages. HRW recommande de veiller à ce que les membres des partis politiques et les militants en faveur de la démocratie et des droits fondamentaux puissent poursuivre leurs activités et exprimer leurs critiques à l'égard des politiques gouvernementales sans être inquiétés<sup>42</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 (JS17) notent avec préoccupation que la RDC est considérée par Reporters Sans Frontières comme l'un des pires prédateurs de la liberté de la presse sur le continent avec 10 journalistes tués dans l'exercice de leurs fonctions depuis 2001 en toute impunité. Les violences, intimidations et arrestations arbitraires font partie de l'environnement hostile dans lequel travaillent les journalistes. Les huit premiers mois de l'année confirment les données déjà établies en 2017, faisant de la RDC le pays d'Afrique subsaharienne dans lequel RSF enregistre le plus d'exactions. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les auteurs ont recensé 22 cas d'agressions et 35 arrestations dont la plupart ont été effectuées en dehors de tout cadre légal. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2018, quelque 62 cas d'atteintes à la liberté de la presse ont été répertoriés par notre organisation. La perspective de l'élection présidentielle prévue le 30 décembre 2018 accroît un peu plus les menaces qui pèsent sur les professionnels de l'information<sup>43</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent : de lever toutes les interdictions de facto pesant sur les rassemblements pacifiques et de permettre aux organisations de la société civile, aux mouvements sociaux et à l'opposition de manifester ; de promulguer la loi sur la liberté de réunion adoptée en juin 2018, qui met la loi en conformité avec la Constitution et les normes internationales ; et de mettre un terme à toute violence contre les manifestants<sup>44</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 (JS21) déplorent le fait que l'intention des autorités de museler les espaces d'expression des revendications en vue d'un processus électoral plus équitable et plus transparent ait entraîné des restrictions à l'espace civique notamment en lien avec les libertés de manifestation et d'expression. Ils notent que des actes d'intimidation et de violation des libertés fondamentales à l'encontre des opposants et candidats déclarés à l'élection ont persisté. Des entraves au droit de certains candidats potentiels de se présenter à l'élection présidentielle ont aussi été observées. Les auteurs recommandent de respecter le droit constitutionnel de chaque citoyen de participer aux affaires publiques et de s'assurer que les différentes étapes du processus électoral se déroulent de façon consensuelle<sup>45</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 (JS14) notent avec préoccupation qu'aucune recommandation de l'EPU précédent n'a été mise en œuvre sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. Certes un projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (DDH) est sous examen à l'Assemblée nationale, mais son adoption traîne. Les auteurs recommandent d'accélérer le processus d'adoption et de promulgation de la loi portant protection des DDH et d'installer et de faciliter le fonctionnement en toute indépendance de la cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme au niveau national et dans toutes les provinces du pays<sup>46</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée*

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) recommandent que le Gouvernement mette à jour la loi-cadre n° 013/2002 conformément au droit international et aux normes protégeant le droit à la vie privée. Ils recommandent également au Gouvernement de ne pas mener de surveillance au-delà des enquêtes spécifiques que les autorités judiciaires impartiales et compétentes jugent nécessaires et proportionnées au préjudice qu'il s'agit d'atténuer et qui sont menées à des fins légitimes, telles que définies par le droit international et prévues par la législation nationale. La RDC devrait également élaborer et adopter une loi sur la protection des données<sup>47</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>48</sup>

38. Le Conseil régional des organisations non gouvernementales de développement du Kasaï Oriental (CRONGD) a noté avec préoccupation l'incapacité de l'État à faire respecter les droits des travailleurs dans l'industrie extractive et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des travailleurs et populations affectées par l'exploitation industrielle du diamant. Il a recommandé au Gouvernement congolais d'assurer le respect du droit du travail et notamment d'assurer une rémunération de tous les travailleurs au moins égale au salaire minimum, des conditions de travail décentes, y compris en termes de sécurité et d'hygiène, et la protection du droit de se syndiquer<sup>49</sup>.

39. La WILPF RDC souligne que le cadre légal de protection du travail dans les mines a connu des modifications majeures avec la révision du Code minier par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018. Celui-ci prévoit notamment l'interdiction pour les femmes enceintes de travailler dans les mines artisanales, ainsi que l'interdiction du commerce ou de l'exploitation de produits miniers en provenance d'un site où une contravention des droits humains, y compris des droits des femmes, a été constatée par une autorité compétente. Les conditions de travail des femmes dans les mines artisanales, qui échappent encore largement au contrôle de l'État, demeurent cependant encore très préoccupantes<sup>50</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>51</sup>

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7) soulignent le paradoxe d'un pays qui regorge d'énormes ressources naturelles au point d'être appelé un scandale géologique (le pays est grand producteur de coltan, de diamant, d'or, de cobalt, de cuivre, etc.) et d'une population parmi les plus pauvres au monde. Celle-ci n'a pas un accès facile à l'électricité et à l'eau potable dans plusieurs régions ou parties du pays. Les routes sont dans un état de délabrement très avancé dans plusieurs provinces. Les auteurs recommandent d'améliorer la fourniture en énergie électrique et en eau potable et de réduire le taux de chômage par la création d'emplois et surtout, d'encourager l'initiative de l'entrepreneuriat privé en réduisant sensiblement les taxes et d'encadrer le secteur informel<sup>52</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>53</sup>

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 (JS15) indiquent que depuis novembre 2017, le pays connaît une augmentation des cas de choléra, en particulier dans la province de Kinshasa. Entre novembre 2017 et février 2018, pas moins de 1 065 cas ont été signalés, faisant 43 morts. De graves inondations ont fait doubler le nombre de cas en janvier 2018. Les auteurs signalent également l'éruption de cas d'Ebola en mai 2018 dans la province de l'Équateur, au nord-ouest du pays. L'épidémie a été stoppée relativement rapidement avec l'aide de l'Organisation mondiale de la Santé, et en juillet, le Ministre de la santé a officiellement déclaré que l'épidémie d'Ebola était terminée, et qu'elle avait causé 33 décès au total. Dans la province orientale congolaise du Nord-Kivu, le virus Ebola est apparu en août 2018 près de la ville de Beni, et le Ministère de la santé a confirmé 46 cas de contagion au moment de la rédaction du présent rapport, 43 personnes étant déjà décédées<sup>54</sup>.

42. Le Center for Reproductive Rights (CRR) recommande que la RDC prenne des mesures pour accroître l'accès des femmes et des filles aux services de santé sexuelle et reproductive dans les zones touchées par le conflit, notamment l'accès à des soins de santé maternelle de qualité, garantisse l'accès à des services d'avortement sûrs et fournisse des réparations adéquates aux victimes de violences sexuelles et sexistes. Le CRR préconise également que la RDC prenne des mesures pour réintégrer et réadapter les victimes de violences sexuelles dans les zones touchées par le conflit, dépénaliser l'avortement conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, éliminer les obstacles auxquels les femmes et les adolescentes sont confrontées dans l'accès à l'information sur la planification familiale et la contraception, et que le pays modifie les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction la diffusion d'informations sur la contraception<sup>55</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>56</sup>

43. La Dynamique de la jeunesse féminine pour la promotion, la protection et la défense des droits de la jeune femme (DYJEF) recommande de mettre en œuvre des politiques gouvernementales prônant la gratuité de l'enseignement, la construction d'un grand nombre d'écoles publiques partout en RDC, en tenant compte aussi des milieux ruraux, et le renforcement des capacités techniques et organisationnelles des structures gouvernementales du secteur de l'éducation, y compris l'accroissement de leur budget<sup>57</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 (JS24) recommandent que le Gouvernement prenne des mesures pour obliger les directeurs d'établissement scolaire à autoriser les filles enceintes et les mères à poursuivre leurs études ; afin d'éradiquer la violence sexuelle à l'école et en milieu scolaire, qu'il protège les enfants et les adolescents contre la violence et le harcèlement sexuels et qu'il établisse des mécanismes de filtrage spécifiques pour s'assurer que les enseignants qui ont des antécédents de violence sexuelle ou sexiste soient écartés<sup>58</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 (JS16) recommandent d'assurer la gratuité effective de l'enseignement primaire pour les enfants pygmées d'ici à 2020, de construire des écoles, les rénover et les équiper dans les localités pygmées, et de les doter en enseignants rémunérés d'ici à 2020<sup>59</sup>.

**4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques***Femmes*<sup>60</sup>

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 (JS22) notent que depuis le deuxième cycle de l'EPU en 2014, des progrès importants ont été enregistrés sur la situation de la femme en RDC en ce qui concerne notamment l'arsenal juridique. Cependant, l'application de ces lois au niveau national et local pose problème, en dépit des efforts fournis. Des inégalités notables persistent dans plusieurs domaines pour ce qui est de l'égalité des sexes, notamment : la participation de la femme aux instances de prise de décisions, la santé maternelle et l'autonomisation économique de la femme. Les auteurs recommandent d'assurer la mise en œuvre effective des textes de lois existants, des politiques et programmes en matière de genre en vigueur, et de prendre des mesures pour accroître la participation des femmes à la vie publique<sup>61</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 (JS20) notent avec grande préoccupation que les viols et violences sexuelles continuent d'être commis en RDC de manière généralisée, et en particulier dans les provinces du Nord et Sud Kivu, au Tanganyika, en Ituri et au Kasai. Ces exactions sont commises par toutes les parties prenantes au conflit : forces gouvernementales, milices, groupes armés, et un nombre croissant de civils en lien avec le conflit. Malgré les données présentées par le Gouvernement, les auteurs n'ont pas constaté de diminution des violences sexuelles. L'hôpital Panzi à Bukavu traite entre 1 300 et 1 900 femmes par an, et ce chiffre n'a pas diminué au cours des dernières années. Au contraire, depuis 2016, l'hôpital constate une augmentation du nombre de victimes de violences sexuelles<sup>62</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 (JS20) soulignent que depuis que la RDC a adopté deux nouvelles lois en 2006 sur les violences sexuelles (n°s 006/018 et 006/019), son arsenal juridique contre les crimes de violence sexuelle répond aux exigences du droit international. Ils dénoncent cependant le fait que son application reste problématique et dénote un manque de volonté des autorités de lutter sérieusement contre ces violences<sup>63</sup>.

49. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté – section de la République démocratique du Congo (WILPF-RDC) recommande de réviser le Code pénal en y incriminant expressément les violences domestiques et de finaliser la révision de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre en y définissant des actions spécifiques sur les violences domestiques<sup>64</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 (JS11) notent avec préoccupation que les ressources allouées au Ministère du genre, de l'enfant et de la famille ne



représentent qu'une moyenne de 2,2 % de l'ensemble du budget national de 2009 à 2016. Les agences nationales pour la promotion des droits de la femme rattachées au Ministère du genre, notamment l'Agence de lutte contre les violences faites à la femme et à la fille (AVIFEM) et le Fonds national de la promotion de la femme et l'enfant (FONAFEN), ne bénéficient d'aucune subvention en dehors des frais de rémunération pour les agents du bureau national à Kinshasa. Les auteurs recommandent d'accroître les moyens techniques et financiers alloués aux ONG et institutions publiques qui facilitent l'accès des femmes à la justice d'ici à 2020<sup>65</sup>.

#### *Enfants*<sup>66</sup>

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'exploitation des enfants dans le secteur minier est un obstacle majeur à leur développement intégral et constitue l'une des pires formes de travail des enfants. Ils recommandent d'exiger que la RDC mette en place des structures publiques de récupération des enfants sortis des mines, d'écoute, d'accompagnement et de stabilisation des enfants en leur offrant de réelles opportunités de retour à une scolarité adaptée, à la formation professionnelle ou encore un retour en famille facilité par un soutien de diverse nature et un suivi afin d'éviter la rechute<sup>67</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 (JS12) notent que dix ans après la promulgation de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, certaines de ses mesures d'application se font toujours attendre, notamment les décrets relatifs aux deux principaux centres d'accueil et d'éducation en vue de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi n'ont pas été prises. Ce dispositif est pourtant un maillon essentiel du système de justice juvénile. Sans ces deux types de centres, les juges pour enfants sont contraints de prendre des ordonnances non pas de placement, mais d'incarcération, ce qui relève d'une violation flagrante des dispositions de la loi portant protection de l'enfant<sup>68</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) recommandent d'assurer la mise en œuvre rigoureuse des normes en vigueur au sujet du phénomène des enfants dits « sorciers » afin que les adultes qui se livreraient à toute incrimination d'enfants soient punis par la loi<sup>69</sup>.

54. CS recommande au Gouvernement de veiller à ce que des ressources culturellement et linguistiquement appropriées soient disponibles pour les enfants victimes d'exploitation par le travail, et de renforcer l'engagement pris par la RDC de mettre fin au travail des enfants<sup>70</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>71</sup>

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) recommandent d'adopter et promulguer la loi organique portant protection et promotion des personnes handicapées, en indiquant clairement les modalités de leur participation aux institutions publiques et politiques (cooptation sur base d'un quota bien déterminé), d'ici à décembre à 2019<sup>72</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) notent avec préoccupation que plusieurs discriminations persistent dans le pays envers les personnes handicapées, y compris les femmes et filles handicapées. Ils recommandent de faire de la notion d'accessibilité pour personne handicapée un des principes de base dans tous les programmes de reconstruction nationale dans le pays et de prendre des mesures nécessaires pour rendre effective l'éducation inclusive sur l'ensemble du territoire nationale<sup>73</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones*<sup>74</sup>

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 (JS16) notent avec préoccupation que dans beaucoup de villages autochtones, l'accès limité aux soins de santé, à l'eau potable, à l'information, au marché, la distance moyenne qui sépare ces infrastructures variant entre 12 et 25 kilomètres, a des conséquences sur ces peuples, où l'on observe un taux de morbidité et de mortalité élevé. Les auteurs soulignent également que le faible taux d'éducation des enfants autochtones, du fait des programmes scolaires établis par le Gouvernement et ne prenant pas en compte le mode de vie socioéconomique et culturel des peuples autochtones pygmées, ainsi que leur difficulté à payer des frais scolaires élevés,

constituent de véritables défis. Les auteurs recommandent d'assurer la gratuité effective de l'enseignement primaire en faveur des enfants pygmées d'ici à 2020<sup>75</sup>.

58. CS recommande en outre au Gouvernement d'évaluer ses politiques de sauvegarde afin d'assurer le respect des droits des autochtones, d'accorder des réparations aux peuples autochtones qui ont subi des atteintes à leurs droits fondamentaux, d'enquêter et de tenir des procès équitables lorsque ces communautés sont attaquées par des groupes armés<sup>76</sup>.

59. Minority Rights Group International (MRG) note que, du fait de l'expropriation de leurs terres et de leur incapacité persistante à y accéder après leur expulsion, les Batwa se voient actuellement refuser un accès véritable à leurs terres ancestrales, l'utilisation de ces terres et une participation réelle aux décisions les concernant, ce qui les empêche de continuer à mener leur mode de vie et de subsistance traditionnel et de maintenir leurs pratiques culturelles et religieuses. L'organisation déclare que les Batwa ont été déplacés et forcés de se réinstaller dans des communautés non Batwa qui pratiquent régulièrement la discrimination en raison de leur appartenance ethnique, et qu'ils se sont vu refuser l'accès aux ressources naturelles situées sur leurs terres ancestrales sans consultation ni indemnisation. Ils se sont également vu refuser l'accès aux services sociaux les plus élémentaires comme l'éducation et les soins de santé, ce qui a pour conséquence des taux élevés de malnutrition, de maladie et de mortalité parmi eux<sup>77</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ARH	Advocates for Human Rights, Minneapolis, USA ;
CRR	Center for Reproductive Rights, New York, USA;
CRONGD Kasai Oriental	Conseil Régional des Organisations non Gouvernementales de Développement du Kasai Oriental, Mbuji-Mayi, RDC ;
CS	Cultural Survival, Cambridge, USA;
DYJEF	Dynamique de la jeunesse féminine pour la promotion, la Protection et la défense des droits de la Jeune femme, Kinshasa, RDC ;
EAJW	The European Association of Jehovah's Witnesses, Kraainem, Belgium;
FFT	Freedom from Torture, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva, Switzerland ;
MRG	Minority Rights Group International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
WCC-CCIA	World Council of Churches Commission of the Churches on International Affairs, Geneva, Switzerland;
WILPF	Women's International League for Peace and Freedom, Geneva, Switzerland.

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by :</b> Access Now and Rudi International, New York, USA ;
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by :</b> African Resources Watch, Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains, Centre des Recherches sur l'Environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme et Bureau d'Etudes Scientifiques et Techniques, Lubumbashi, DRC ;
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by :</b> REEJER, Apprentis d'Auteuil et Fondation Apprentis d'Auteuil International, Paris, France ;
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by :</b> Synergie des organisations de la société civile (LIZADEEL, SMM,

- ACJDH, ACVDP, AOT, APROPEV, CEHAJ1325, LIS TRAINING CENTER, ODEP, SI JEUNESSE SAVAIT, SODEC, SOFEPADI et UHDH), Kinshasa, DRC ;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by** : CEHAJ 1325, Voix du Handicapé pour les Droits de l'Homme, Voix des Sans voix, Amis de Nelson Mandela pour les droits de l'homme, ACOLDEMHA, AUDF, Restoration Africa Center, Anges du ciel, Voir avec le cœur, Association des Sourds, Association des parents des enfants handicapés mentaux, Kinshasa, DRC ;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by** : CIVICUS : World Alliance for Citizen Participation and Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs, Johannesburg, South Africa ;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by** : CONEPU/RDC (Jeunesse pour la Paix et la Défense des droits de l'Homme, Femmes Solidaires pour la Paix et le Développement, Alliance pour le Développement Intégré des Pygmées, Centre International pour la Formation et l'Education aux Droits Humains, Centre d'Etudes et Réformes Juridiques et Institutionnelles, Défense Enfants International au Congo, Association pour l'Encadrement des Paysans au Congo, Clinique Mobile Maisha, Cercle des Journalistes pour la Paix et la Défense des Droits de l'Homme), Kinshasa, DRC ;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by** : Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), Franciscans International (FI), Caritas Internationalis et Alliance Evangélique Mondiale, Geneva, Switzerland ;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by** : Ensemble contre la peine de mort, Culture pour la paix et la justice (CPJ) ; Coalition mondiale contre la peine de mort ; The Advocates for Human Rights, Montreuil, France ;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by** : Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, ACAT RDC et Coalition mondiale contre la peine de mort, Paris, France ;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by** : Le Groupe d'Action pour les Droits de la Femme (GADF), Kinshasa, DRC ;
- JS12 **Joint submission 12 submitted by** : Rapport conjoint du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), Le Bureau National Catholique de l'Enfance de la République Démocratique du Congo (BNCE-RDC), Groupe des Hommes Voués au Développement Intercommunautaire (GHOVODI), Geneva, Switzerland ;
- JS13 **Joint submission 13 submitted by** : Lawyers4Lawyers, Amsterdam, Netherlands ;
- JS14 **Joint submission 14 submitted by** : La coalition composée des organisations de la société civile du Nord et du Sud-Kivu (la Coalition) et la coordination de la Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL, Kigali, Rwanda) ;
- JS15 **Joint submission 15 submitted by** : Ecumenical Network Central Africa, Berlin, Germany ;
- JS16 **Joint submission 16 submitted by** : La Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones, Alerte congolaise pour l'Environnement et les DH, Alliance Nationale des Aires et Patrimoines Autochtones et Communautaires, collectif sauvons les Pygmées, Foyer de développement pour l'Autopromotion des Pygmées et Indigènes défavorisés, Innovation pour le Développement et la Protection de l'Environnement, Ligue Nationale des Associations Pygmées du Congo, Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées, Programme Intégré pour le Développement du Peuple Pygmée, Réseau CREF, Réseau des Populations

- Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes forestiers en République Démocratique du Congo, Solidarité pour la Promotion de la Femme Autochtone, Union pour l'Emancipation de la Femme Autochtone, Goma, DRC.
- JS17 **Joint submission 17 submitted by** : Reporters sans frontières (RSF) et Journalistes en Danger (JED), Paris, France ;
- JS18 **Joint submission 18 submitted by** : Synergie des femmes pour les victimes des violences sexuelles (SFVS), solidarité féminine pour la paix et le développement Intégral (SOFEPADI), Plateforme des Femmes du Nord-Kivu pour un Développement Endogène (PFNDE), Femmes Juristes pour les Droits de la Femme et de l'Enfant (FJDF), Marche Mondiale pour les Femmes (MMF), Agir pour le Développement Intégrale (ADI-LOKINO), Ligue pour la Solidarité Congolaise (LSC), Centre de Recherches pour la Paix et le Développement Intégral (CREDDHO), ARCHE D'ALLIANCE, Association des Jeunes Femmes de Maniema (AJFMA), SEDIR SEDIR, GOMA, DRC;
- JS19 **Mémoire conjoint 19 présenté par** : The Sexual Rights Initiative and Si jeunesse savait, Ottawa, Canada ;
- JS20 **Joint submission 20 submitted by** : Le Mouvement des Survivant.e.s de Viols et Violences Sexuelles en RDC, la Fondation Dr Denis Mukwege, la Fondation Panzi et la Fondation du Prix Right Livelihood (ci-après appelée FPRL), The Hague, Netherlands ;
- JS21 **Joint submission 21 submitted by** : Synergie des organisations de la société civile congolaise pour les droits civils et politiques, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-RDC), Action pour le développement intégré et la promotion des droits de l'homme (ADI-DH), Amis de la prison, ARD, Association des Défenseurs des Droits de l'Homme et Assistance aux Détenus (ADSAD), Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux (AUDF), Bureau de liaison avec le Parlement/CENCO, Carrefour des femmes de l'Action Lève-Toi et Brille (CAFEM/ALTB), CDH, Filles et Femmes en Action pour la Défense et la Promotion des Droits Humains (FIFADH), Force des Femmes pour la Promotion et la Protection des Ressources Naturelles de la République Démocratique du Congo (FPRN), Forum Jeunes & ODD, Groupe Lotus, Habari RDC, Jeunesse pour une Nouvelle Société (JNS), Bureau de Liaison avec le Parlement BLP/CENCO, Les Amis de Nelson Mandela pour les Droits Humains (ANMDH), Mouvement citoyen « IL EST TEMPS », Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, Victimes, Témoins et Professionnels des Médias (REPRODEV), Securitas Congo, Kinshasa, DRC;
- JS22 **Joint submission 22 submitted by** : Synergie des organisations de la société civile Congolaise pour les droits des femmes, AFEAC (Association des Femmes Avocates de la RD Congo) ; AFEJUCO (Association des Femmes Juristes Congolaises) ; AMA (Afia Mama) ; CAFCO (Cadre permanent de Concentration de la Femme Congolaise); FODJEC (Forum pour les Droits des Jeunes et Enfants au Congo) ; FMJC (Femmes des Médias pour la Justice au Congo) ; RAC (Restoration African Center) ; WILPF/RDC (Women's International League for Peace and Freedom); SHALUPE FONDATION, Kinshasa, DRC;
- JS23 **Joint submission 23 submitted by**:MOPREDS, Goma Oasis, Kinshasa Rainbow Sunrise Mapambazuko, Bukavu Jeunialissime, Kinshasa, Geneva, Switzerland ;
- JS24 **Joint submission 24 submitted by** : MADRE, Female Solidarity for Integrated Peace and Development (SOFEPADI) ; Action de promotion et d'assistance pour l'amélioration du niveau de vie de la population (APANIVIP),

Action de Solidarité des Femmes pour la Femme et l'Enfant (ASOFFE), Action des Femmes pour les Droits et le Développement (AFD), Action Genre et Initiatives de Renforcement (AGIRasbl), Action pour la promotion rurale (APRU), ADYM, Aide et action pour la paix (AAP), Aide Rapide aux Victimes des Catastrophes (ARVC), Alfajiri Alliance des Femmes du Grand-Kivu (AFGK), Amicale des Initiés pour le Développement Communautaire (AMIDECO), Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits Humains (ANMDH), Arche d'Alliance (ARAL), Association pour la Protection de l'Enfant et l'Encadrement des mères (APEEM), Association Bon berger droit de femmes (ABBDF), Association d'Agriculteurs et d'Éleveurs du Tanganyika (AAETA), Association de Lutte Contre la Malnutrition (ALCM), Association des Couturières de Butembo (ASEBU), Association des facilitateurs pour le développement intégré (AFDI), Association des Femmes Éleveuses du Maniema (AFELMA), Association des Femmes Juristes du Congo (AFEJUCO), Association des Femmes Musulmanes au Congo (AFMCO), Association des femmes pour la Nutrition à Assise Communautaire (AFNAC), Association des Femmes pour le Développement Communautaire (AFEMDECO), Association des femmes vendeuses de sambaza (AFEVESA), Association des Jeunes Femmes du Maniema (AJFMA), Association des Mamans Anti Bwaki (AMAB) Association des Mamans Bongisa, Association des mamans pour le développement (AMAD), Association des Mamans pour la Démocratie et le Développement (AMDD), Association des Mamans pour le Développement (AMADESO), Association Dynamique femme (ASDYFE), Association Mapendo, Association pour la Protection et le Développement de la Femme et de l'Enfant (APRODEFE), Association Vughuma, Association Wapandaji (A.W), Associations des Femmes Paysannes de MIBOTI (AFPM), Associazione mani guanelliene di providenza (MANI), Bureau d'Appui et d'Assistance Technique des Initiatives de Développement (BATIDE), Cadre de concertation (CAFCO), Ceinture portant le pagne de la femme (CPF), Centre d'Accompagnement des Femmes et Enfants Vulnérables (CAFEV), Centre d'Éducation et de Recherche pour les Droits des Femmes (CERDF), Centre d'étude de documentation et d'action pour la femme (CEDAF), et CEDAF Mahagi, Centre D'Étude sur le handicap Justice et Résolution 1325 (CEHAJR 1325), Centre International de Formation en Droits humains (CIFDH), Centre pour la Promotion Féminine (CEPROF), Chari Congo Clinique Juridique, AVDH, Coalition des Femmes Leaders pour l'Environnement et le Développement Durable (CFLEDD), Coalition des Femmes Rurales pour le Développement (COFERD), Collectif des Associations féminines (CAF), Collectif des Associations Féminines de Masisi (CAF M), Collectif des Associations Féminines pour le Développement (CAFED), Collectif des Femmes (COFE), Collectif des Femmes Journalistes, Commission Diocésaine Justice et Paix (CDJP), Confédération Paysanne du Congo (COPACO), Conseil Régional des Organisations Non Gouvernementales de Développement du Sud-Kivu/CRONGD/SUD-Kivu, Contribution des Femmes Musulmanes pour le Développement Communautaire (COFEMUDECO), Coopération Éducation au Développement (COEDEV), Corps d'Action de l'Enfant et de la Femme (CADEF), Dynamique des Femmes pour le Développement du Kwango (DYFEDK), Dynamiques des femmes juriste (DFJ), Éducateurs Consultants (EDUCOM), ELEVE, Entraide et solidarité en

milieu rural (ENSOMIR), Fédération des Femmes pour la Paix dans le Monde (FFPM), Fédération des Femmes Protestantes de l'Ituri (FFPI), Féminine Tujenge Pangi, Femmes en action pour le Développement Intégré du Congo (FADIC), Femmes Citoyennes Engagées (FCE), Femmes Dynamics, Femmes Unies pour le Développement Intégré (FUDEI), Focus Droits et Accès (FDA), Fonds pour les Femmes Congolaises (FFC), Forum d'Action Intégrale pour le Développement Durable (FAIDD), New York, USA.

*National human rights institution:*

CNDH Commission nationale des droits de l'homme\*, Kinshasa, RDC

<sup>2</sup> CNDH, paras. 4.16-19.

<sup>3</sup> CNDH, paras. 2.8 and 4.6.

<sup>4</sup> CNDH, paras. 4.1 and 4.2.

<sup>5</sup> CNDH, para. 2.9.

<sup>6</sup> CNDH, para 2.15.

<sup>7</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination ;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance;

<sup>8</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras. 133.1-7, 133.14, 134.1-4, 134.41-44, 136.1-11, 136.29-34.

<sup>9</sup> JS9, para. 10.

<sup>10</sup> HRW, page 2.

<sup>11</sup> The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, p1.

<sup>12</sup> Cultural Survival, paras. 10 and 11.

<sup>13</sup> JS6, para. 6.5

<sup>14</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras. 133.8-9, 133.12-13, 134.5-15, 134.17-34, 136.12-23, 136.25-26.

<sup>15</sup> p. 4.

<sup>16</sup> The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, para 1.1.

<sup>17</sup> JS13, para. 5(f).

<sup>18</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras. 134.17, 134.19, 134.34-35, 134.46, 134.45-47.

<sup>19</sup> JS4, pages 8 and 9.

<sup>20</sup> JS23, page 3.

<sup>21</sup> Ibid. p. 11.

<sup>22</sup> JS18, pages 2, 3 and 6.

- <sup>23</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, para. 134.37.
- <sup>24</sup> JS8, paras. 35-37.
- <sup>25</sup> ISHR, page 4.
- <sup>26</sup> JS2, para. 29.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras. 136.3-9.
- <sup>28</sup> JS9, para. 7.
- <sup>29</sup> HRW, page 5.
- <sup>30</sup> HRW, page 1.
- <sup>31</sup> JS 10, paras. 7-11.
- <sup>32</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras. 133.16-19, 134.5-15, 134.50-51, 134.55-56, 134.64, 134.69-78, 134.81-86, 134.106-130, 135.1.
- <sup>33</sup> JS18, paras. 19 and 20.
- <sup>34</sup> HRW, page 5.
- <sup>35</sup> Ibid. p. 2.
- <sup>36</sup> FFT paras. 8, 9 and 46.
- <sup>37</sup> AHR, para. 28.
- <sup>38</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras. 133.20-21, 134.26, 134.53-54, 134.131-137, 136.22-24.
- <sup>39</sup> JS15, page 9.
- <sup>40</sup> The European Association of Jehovah's Witnesses, p.2.
- <sup>41</sup> WCC-CCIA, page 2.
- <sup>42</sup> HRW, pages 3 and 4.
- <sup>43</sup> JS17, pages 1 and 3.
- <sup>44</sup> JS6 paras. 6.1 to 6.4.
- <sup>45</sup> JS21, pages 3 and 4.
- <sup>46</sup> JS14, pages 7 and 8.
- <sup>47</sup> JS1, paras. 17-19.
- <sup>48</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, para. 134.138.
- <sup>49</sup> CRONG, page 5.
- <sup>50</sup> WILPF RDC, para. 11.
- <sup>51</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras 133.23-25.
- <sup>52</sup> JS7, pages 8 and 9.
- <sup>53</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras. 133.22, 133.26, 133.26, 134.48, 134.139, 134.141, 134.143-45.
- <sup>54</sup> JS15, page 10.
- <sup>55</sup> CRR, page 7.
- <sup>56</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras. 133.22, 134.48, 134.139, 134.141, 134.144-159.
- <sup>57</sup> DYJEF, pages 2 and 3.
- <sup>58</sup> JS24, paras. 15-31.
- <sup>59</sup> JS16, para. 8.
- <sup>60</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras. 133.27, 134.16, 134.33, 134.35, 134.45, 134.60-66, 134.68-87.
- <sup>61</sup> JS22, pages 2 and 4.
- <sup>62</sup> JS10, para. 11.
- <sup>63</sup> JS20, para. 10.
- <sup>64</sup> WILPF RDC, paras. 7 and 10.
- <sup>65</sup> JS11, para. 29.
- <sup>66</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras. 134.88-97, 134.99-106.
- <sup>67</sup> JS2, paras. 31-32.
- <sup>68</sup> JS12, para. 18.
- <sup>69</sup> JS3, para. 28.
- <sup>70</sup> CS, part IX, 11.
- <sup>71</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras. 134.1, 134.35.
- <sup>72</sup> JS4, page 8.
- <sup>73</sup> JS5, pages 3 and 5.
- <sup>74</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/5, paras. 134.160-162.
- <sup>75</sup> JS16, paras. 5-7.
- <sup>76</sup> CS, part IX, 11.
- <sup>77</sup> MRG, para. 6.